



## Arrêt

**n° 95 509 du 21 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 16 mars 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier recommandé du 23 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mars 2012, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médical concernant l'état de santé du requérant.

Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Cette demande est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [S.M.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.*

*Dans son avis médical remis le 05.03.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo.*

*Quant à l'accessibilité de ces différents soins au Kosovo, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations<sup>1</sup> mis à jour au 1er décembre 2009, nous apprend que tous les établissements de soins de santé, qu'ils soient publics ou privés, ont une obligation de soins envers l'ensemble des citoyens kosovars, et ce sans distinction de sexe, nationalité, race, couleur, langue, religion, préférences politiques, statut social, situation patrimoniale, capacités physiques ou mentales, situation familiale ou âge.*

*Les personnes qui sont dépendantes de l'aide sociale, qui sont âgées de plus de 65 ans, enfants à l'âge de 15 ans et les personnes ayant une maladie chronique et les personnes ayant un handicap bénéficient de soins et de médicaments gratuits. Si la requérante ne réussit pas à obtenir des revenus suffisant grâce à son travail, elle sera ainsi assurée d'avoir accès aux soins nécessaires<sup>2</sup>.*

*Les médicaments nécessaires au traitement du PTSD figurent sur la Liste des médicaments essentiels constituée par le gouvernement kosovar. Le gouvernement garantit la disponibilité des médicaments de cette liste et les médicaments sont fournis gratuitement aux personnes qui en ont besoin. En matière de soins, les personnes dépendant de l'aide sociale bénéficient gratuitement de soins et de médicaments<sup>3</sup>.*

*Comme dans la plupart des systèmes de soins de santé, les patients sont réorientés et des médicaments sont prescrits sur la base de l'avis du médecin consulté. En principe, les patients chez qui l'on a diagnostiqué un PTSD, ce qui est en l'occurrence le cas de la requérante, sont renvoyés au « Community Mental Health Center », qui organise des consultations et des activités. L'un de ces centres existe notamment à Pristina<sup>4</sup>.*

*Le gouvernement kosovar, conscient de l'urgence, fait de la reconstruction rapide des centres de santé mentale une priorité et l'a inscrite dans son « Mental Health Strategy 2008-2011 ». La communauté internationale prend, elle aussi, ses responsabilités dans la reconstruction des centres de santé mentale au Kosovo. Des efforts sont consentis tant en matière d'infrastructure qu'en matière de formation, sur tous les plans. La Psychiatrie University Clinic of Pristina joue dans ce cadre un rôle crucial pour les soins psychiatriques dans tout le pays<sup>5</sup>.*

*Notons également que l'intéressée est en âge de travailler et qu'elle ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. En l'espèce, rien ne démontre qu'elle ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.13, du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

Raisons de cette mesure :

- L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger. »

[ <sup>1</sup> <http://www.msh-ks.org/en/produktet-medicinale.html>

<sup>2</sup> Assembly of Kosovo, Law no. 2004/4, Kosovo Health Law, Section 22

<sup>3</sup> Assembly of Kosovo, Law no. 2004/4, Kosovo Health Law, Section 22.1 en Section 26 — Section 32, International Organisation for Migration, Kosovo - Country Fact Sheet, June 2011, p. 25-39.

Republic of Kosovo, List of Secondary and tertiary level health care - Medication, 2011

<sup>4</sup> Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, ZIRF-Counseling-Formular für Individualanfragen, Medizinische Versorgung von psychischen Gesundheitsstörungen (PTSD), 2011

<sup>5</sup> Swiss&LiechtensteinSupport Project to Mental Health in Kosovo, [http://www.swiss-cooperation.admin.ch/kosovo/en/Home/Dornains\\_of\\_Cooperation/Migration/Swiss\\_Liechtenstein\\_Support\\_Protect\\_to\\_Mental\\_Health\\_in\\_Kosovo\\_](http://www.swiss-cooperation.admin.ch/kosovo/en/Home/Dornains_of_Cooperation/Migration/Swiss_Liechtenstein_Support_Protect_to_Mental_Health_in_Kosovo_) ] »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du non-respect du principe de bonne administration, ainsi que de la violation de l'article 28 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque que dès lors que la partie défenderesse avait reconnu sa pathologie et la nécessité de traitements adéquats et qu'elle est prise en charge en Belgique, il n'y aurait pas de motifs valables pour interrompre son traitement.

Elle allègue, en citant un document reproduit en extrait en termes de requête, qu'il existerait une insuffisance des capacités de soins des maladies graves au Kosovo et que les maladies psychiatriques recevraient rarement un traitement adéquat. Elle invoque également qu'il n'existerait pas de système d'assurance maladie dans son pays d'origine, les examens, les traitements et les médicaments seraient pris en charge par les patients eux-mêmes et que seuls les bénéficiaires de l'aide sociale auraient droit à la gratuité des soins, mais n'auraient toutefois pas accès aux soins du secteur privé, alors que les hôpitaux du secteur public connaîtraient de graves carences « *dues au manque de personnel médical, à l'absence de gestion efficace, des soins et de la prévention, à des équipements désuets, ainsi qu'à la pénurie d'approvisionnement en médicaments de base* ».

Partant, la partie requérante ne sachant avoir accès aux soins de manière utile au vu des conditions réelles étayées dans le document évoqué, l'ordre de quitter le territoire délivré constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante allègue, en citant également un document reproduit en extraits dans la requête, que le taux de chômage étant particulièrement élevé au Kosovo, il lui serait difficile de survivre financièrement dès son retour au pays.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque que son fils étant scolarisé en Belgique depuis sa maternelle, le renvoi de celui-ci au Kosovo serait contraire à « l'intérêt supérieur de l'enfant », lequel suppose que son cursus scolaire ne soit pas interrompu. Elle ajoute que le Kosovo manque de moyens éducatifs et qu'en tout état de cause, sa scolarité a eu lieu jusqu'à présent en français alors qu'il ne pourrait bénéficier dans son pays d'origine que d'un enseignement dispensé en langue kosovare, eut égard à son manque de moyens financiers.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, également, que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base d'une part, des certificats médicaux produits par la requérante, et d'autre part, de la consultation de la requérante effectuée le 1<sup>er</sup> février 2012 par ledit médecin, qui a procédé à son examen clinique. Ce médecin a pris soin d'exposer dans son rapport les différents éléments qui l'ont amené à estimer que la partie requérante présente des signes de dépression mineure, et peu objectifs.

Le caractère peu détaillé du certificat médical fourni par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne permet pas de contredire utilement l'appréciation ainsi posée par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Ce rapport indique également que tant le traitement médicamenteux que le suivi par un médecin de famille pouvant assurer la prescription de ces médicaments sont disponibles au Kosovo.

Quant à l'accessibilité des soins au pays d'origine, le Conseil constate que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse relève que celui-ci a également procédé à des recherches en vue de vérifier que la partie requérante pourra effectivement avoir accès à celui-ci, eu égard à sa situation sociale et financière. Suite à la réunion et l'examen de diverses informations, lesquelles figurent au dossier administratif, et indépendamment même de la question de l'intégration professionnelle de la partie requérante, ce rapport expose que *« tous les établissements de soins de santé, qu'ils soient publics ou privés, ont une obligation de soins envers l'ensemble des citoyens kosovars, [...] Les personnes qui sont dépendantes de l'aide sociale, qui sont âgées de plus de 65 ans, enfants à l'âge de 15 ans et les personnes ayant une maladie chronique et les personnes ayant un handicap bénéficient de soins et de médicaments gratuits. Si la requérante ne réussit pas à obtenir des revenus suffisant grâce à son travail, elle sera ainsi assurée d'avoir accès aux soins nécessaires. [...] Les médicaments nécessaires au traitement du PTSD figurent sur la Liste des médicaments essentiels constituée par le gouvernement kosovar. Le gouvernement garantit la disponibilité des médicaments de cette liste et les médicaments sont fournis gratuitement aux personnes qui en ont besoin. En matière de soins, les personnes dépendant de l'aide sociale bénéficient gratuitement de soins et de médicaments. »*

Si ledit rapport fait état de carences de l'offre médicale quant aux maladies psychiatriques graves, il convient de rappeler que la décision s'appuie sur une évaluation médicale effectuée par le médecin conseil de la partie défenderesse qui conclut à des signes de dépression mineure, dépourvus de gravité.

Force est de constater que cette motivation répond à suffisance aux exigences de motivation formelle à charge de la partie défenderesse

Pour le reste, quant aux arguments relevés en termes de requête et tendant à démontrer que le système de soins de santé kosovar serait, de manière plus générale, inaccessible et déficient, force est de constater qu'ils ne trouvent aucun écho dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante ni, plus généralement, dans le dossier administratif. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une argumentation particulière qui ne lui a pas été soumise en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée.

Le développement du moyen axé sur une prétendue difficulté à trouver du travail en raison d'un taux élevé de chômage perd toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision tenant à la gratuité des soins accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale.

S'agissant des développements étayés au moyen d'extraits de documents reproduits en termes de requête, le Conseil entend rappeler que le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération.

Le Conseil estime, qu'au vu du peu d'informations fournies par la partie requérante quant à la question de la disponibilité et l'accessibilité du traitement et du suivi médical requis au pays d'origine, au regard de sa situation individuelle, celle-ci ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision querellée, à défaut d'établir que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait, ce qui n'est pas valablement démontré en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé de la partie requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès.

3.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'occurrence, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des risques au regard de l'article 3 de la CEDH d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, et qu'elle a pu, au terme de cet examen, estimer que ce retour ne risquait pas d'exposer la partie requérante à un traitement inhumain ou dégradant dès lors que celle-ci peut voyager et que les soins nécessités par son état de santé lui sont disponibles et accessibles au Kosovo.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il convient de rappeler ses dispositions n'ont généralement pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

En tout état de cause, s'agissant de la scolarité de l'enfant de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas jugé utile d'invoquer cet élément auprès de la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de décision et qu'en tout état de cause, la décision attaquée faite suite à une demande introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors pour des raisons médicales uniquement. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard dans la décision attaquée à la scolarité de son enfant .

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY